



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 9 avril 2019

# Communiqué de Presse

## Reconnaissance de l'État de Catastrophe Naturelle

Par arrêté interministériel du 20 mars 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et publié au Journal Officiel du 7 avril 2019 :

- la commune de **Saint-Laurent-des-Vignes** a été reconnue en état de catastrophe naturelle pour mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2017 au 30 septembre 2017.

A compter de la date de parution au Journal Officiel, les administrés disposent d'un délai de 10 jours pendant lequel ils pourront déposer auprès de leur compagnie d'assurances un état estimatif de leurs pertes, afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

## L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

→ C'est une garantie mise en place par l'État depuis 1982

→ Cette garantie permet d'indemniser les victimes d'épisodes naturels d'une intensité anormale, qui ne sont pas pris en compte par les contrats d'assurance classiques (inondations, coulées de boue, avalanches, séismes, glissements de terrain, sécheresse...)

→ La nature et l'intensité du phénomène doivent avoir été reconnues par l'État, qui détermine aussi très précisément la zone géographique concernée

→ L'état de catastrophe naturelle vaut expertise pour les assurances

→ Les victimes sont indemnisées de façon automatique à condition d'avoir souscrit une assurance multirisques habitation et/ou automobile

→ C'est l'État, par l'intermédiaire des banques, qui indemnise les victimes



# L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

## COMMENT ÇA MARCHE ?

5  
JOURS



Comme pour n'importe quel sinistre, **les victimes doivent informer leur assurance de préférence dans les 5 jours** (description des dommages, photos...)



Pour appuyer la demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, les sinistrés doivent **également se déclarer en mairie**



C'est **le maire qui formule la demande pour sa commune**, au préfet du département. Le préfet transmet l'ensemble des demandes au ministère de l'Intérieur



**Une commission interministérielle prononce un avis** sur l'événement et l'opportunité du classement en état de catastrophe naturelle

JOURNAL  
OFFICIEL



Si l'état de catastrophe naturelle est avéré, **un arrêté est signé par les ministres concernés et publié au Journal Officiel**



**Les victimes ont alors 10 jours pour se rapprocher de leur assurance.** L'indemnisation interviendra dans un délai de 3 mois, avec le versement d'une provision sous 2 mois



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

@Place\_Beauvau | /ministere.interieur | @ministere\_interieur | www.interieur.gouv.fr

### Contact Presse

Préfecture de la Dordogne - Service départemental de la communication interministérielle  
Aurélia PAILLOT - 05.53.02.24.07 – 06 22 64 43 84 - [aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr](mailto:aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr)



@prefecture24



@Prefet24